

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HERAULT

ARRONDISSEMENT

LODEVE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Décembre 2021

Commune de

PAULHAN

N° 2021/12/09

Date de la convocation	06 /12/2021
	<u>Votes : 22</u>
Présents : 18	Pour : 18
Absents : 05	Contre : 04
Représentés : 04	Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BAILLEUX-MOREAU Yves, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, BOUISSON Mylène, JAURION Léon, LABORDA Véronique, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, LAMBERT Marcel, DJUROVIC Aleksandra, ROIG José, NOUGOUM Mohamed.

Etaient absents : MM. GASC Carine, GASC Georges, SEBASTIAN David, HEREDIA Fabienne, JAM Thierry.

Procurations : - Mme LAMBERT Véronique à Mr LAMBERT Marcel
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr VALERO Claude
- Mme CAPELLE Laetitia à Mme BOUISSON Mylène
- Mr GARIN-MICHAUD à Mr NOUGOUM Mohamed

Objet : Mise en place de vidéo verbalisation

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-09-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Le Conseil Municipal,

Vu la loi N° 2011-267 du 14 Mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret N° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance N° 2012-351 du 12 Mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-2 et L 2214-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-2-4°, L 251-3 et L 255-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 121-2 et L 121-3, L 130-4, R 417-5, R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le code de la procédure pénale et notamment son article A 37-15 ;

Vu le rapport par lequel l'adjoint chargé de la sécurité publique expose ce qui suit :

La Ville de Paulhan, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains automobilistes.

Depuis 2015, Paulhan a mis en place un système de vidéoprotection, qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance. Ce système s'est étoffé au fil des années car il est devenu un élément indispensable de travail pour les enquêteurs.

Nous constatons chaque jour sur les voies de la commune et particulièrement au centre-ville et aux abords des écoles, que les automobilistes ne respectent pas le code de la route. Certains se mettent en stationnement dangereux, voire en stationnement très dangereux, et les bus sont régulièrement bloqués par des véhicules en double file.

Devant les écoles, certains véhicules se garent sur le trottoir, faisant courir de nombreux risques aux piétons et aux parents avec des poussettes. D'autres n'hésitent pas à circuler en sens interdit. Ces comportements au quotidien ne sont pas acceptables. La police municipale présente physiquement sur ces zones, verbalise les contrevenants, mais il convient aujourd'hui de compléter leurs moyens d'actions, en leur donnant la possibilité de verbaliser les infractions en utilisant la vidéo protection déjà en place.

Rappel du principe de vidéo verbalisation :

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques.

Le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 251-2 a été modifié, permettant ainsi au 4° la constatation des infractions aux règles de la circulation et au 11° la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Le principe de la vidéo verbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéo protection afin de détecter certaines infractions au code de l'environnement ainsi qu'au Code de la Route et de les

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-09-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

A Paulhan, ces verbalisations concerneront essentiellement les infractions en matière de dépôts sauvages et à la circulation routière, que les agents de la police municipale, seront amenés à relever après constatation.

Nous souhaitons établir ce dispositif à l'aide des caméras suivantes :

Caméra C01 : Entrée du RD609 sécurisation piétonne traversée par feux de signalisation école Dolto

Caméra C13 : Ecole Dolto Stationnement – sens de circulation

Caméra C04 : Sortie du RD609 sécurisation piétonne traversée par feux de signalisation Ehpad

Caméra C07 : RD 128 sécurisation piétonne traversée par – stationnement groupe scolaire Arc en Ciel

Caméra C05 :

Caméra C06 : } Zone de rencontre du centre bourg. Stationnement – sens de circulation - environnement

Caméra C12 :

Caméra C16 : RD 130 Dangerosité des lieux. Intersection composée de quatre Stop

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié les articles R. 330-2 et R. 330-3 du code de la route. Désormais :

- Est reconnue la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction est commise en lien avec un véhicule pour des infractions au code de la route et à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets ;
- Est autorisé l'accès au « Système d'Immatriculation des Véhicules » (S.I.V.) pour les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement afin d'identifier et de verbaliser les automobilistes pour dépôt sauvage d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets.

A partir de cette base législative, l'ensemble du parc de vidéoprotection, réglementairement positionné sur la commune, doit permettre aux agents de la force publique de rechercher les auteurs d'infractions au code pénal en matière de déchets illégaux, de dépôts sauvages et autres dispositions relatives à l'environnement et à la collecte d'ordures ménagères.

Une procédure sera mise en place :

Le procès-verbal sera réalisé à l'aide d'un Pve (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce Pve sera ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Agents habilités :

Les agents habilités à relever les contraventions au code de la route et au code pénal, sont les policiers municipaux et les gendarmes.

Consignes données aux policiers municipaux :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-09-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne laissera aucun doute possible.

Ce dispositif vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale. Il ne s'agira pas d'en abuser, il sera mis en place avec discernement et progressivement.

Le fonctionnement opérationnel de ce dispositif sera placé sous la responsabilité du Chef de Service de la Police Municipale.

Les infractions pouvant être relevées par vidéo verbalisations seront les suivantes :

En matière de stationnement :

- 1/ Stationnement interdit : (contravention de 1ere classe)
- 2/ Stationnement gênant : (contravention de 2eme classe)
- 3/ Arrêt ou stationnement très gênant : (contravention de 4eme classe)

En matière de circulation :

- 1/ Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop, sens interdit) ;
- 2/ Le défaut du port d'une ceinture de sécurité ;
- 3/ L'usage du téléphone portable tenu en main ;
- 4/ Le non-port d'un casque homologué pour les deux roues motorisées ;

En matière d'environnement :

- 1/ Non-respect du règlement de collecte d'ordures ménagères R632-1 du code pénal
- 2/ Abandon et dépôt d'ordures R634-2 du code pénal
- 3/ Dépôts sauvages à l'aide d'un véhicule R635-8 du code pénal
- 4/ Embarras de la voie publique R644-2 du code pénal

En cas de PV par vidéo-verbalisation donc sans arrestation pour une infraction qui ne se trouve pas dans la liste ci-dessus, une contestation entrainera la relaxe par le Tribunal de Police puisque le mode de verbalisation en cause ne pouvait être utilisé pour constater une telle infraction.

Information et affichage :

Les zones de verbalisation par caméras peuvent être clairement signalées par des panneaux. Néanmoins, ce n'est pas une obligation.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée à Paulhan. Elle est déjà positionnée à chaque entrée de la commune.

La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autres informations spécifiques pour la vidéo verbalisation.

L'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Une information à la population sera faite par l'intermédiaire de la presse locale et du Paulh'info.

A ce titre, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver la procédure de vidéo verbalisation sur la commune.

Oui l'exposé de son président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 4 voix Contre,

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-09-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

- APPROUVE la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre les infractions routières et au code de l'environnement dans les conditions précitées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet.
- DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire :
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Affiché le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-09-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021